



Vogel B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



09090771

18-06-2009

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise :

81236332

Dénomination

(en entier)

Association of European Manufacturers of Sporting Firearms

(en abrégé) :

E.S.F.A.M.

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1200 Bruxelles, rue Th. De Cuyper, 100

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION

Il résulte d'un acte reçu le vingt-trois avril deux mille neuf, devant Maître Eric Spruyt, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré six rôles sans renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le 28 avril 20 09 vol. 5/44 fol. 20 case 04. Reçu vingt-cinq euro (25 €). Pour l'inspecteur principal a.i. (signé) de Kesel M.",

que:

1/ la société anonyme de droit belge "Browning International" ayant son siège à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts, 3e avenue 25,

2/ la société de droit allemand "L & O Holding GmbH & Co. KG", ayant son siège social à 48282 Emsdetten (Allemagne), Hollefeldstrasse 46,

3/ la société de droit italien "Beretta Holding S.P.A.", ayant son siège social à Gardone Val Trompia, Via P. Beretta, 18, CAP 25063 (Italie),

4/ la société de droit autrichien "Steyr Mannlicher Holding GmbH", ayant son siège social à Sankt Ulrich bei Steyr, Ramingtal 46, 4442 Kleinraming,

ont constitué l'association internationale sans but lucratif suivante:

Article 1

1.1 L'Association est établie sous la forme d'une association internationale sans but lucratif dénommée "Association of European Manufacturers of Sporting Firearms", en abrégé "E.S.F.A.M."

Cette association internationale sans but lucratif est soumise à la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et en particulier son Titre III, telle que modifiée par la suite.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association devront mentionner la dénomination de l'Association immédiatement précédée ou suivie des mots "association internationale sans but lucratif" (international non-profit making association) ou de l'abréviation "AISBL", ainsi que l'adresse de son siège social.

1.2 Le siège social de l'Association est établi Rue Th. De Cuyper 100, B-1200 Bruxelles.

Sur simple décision du Conseil, il peut être transféré vers tout autre lieu dans la région de Bruxelles-Capitale.

Une telle décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

1.3 L'objet de l'Association, qui n'est pas organisée dans un but de lucre, sera l'étude de toutes les problématiques relatives à l'industrie des armes à feu à caractère sportif, de leur composants et du matériel de production spécifique, particulièrement d'un point de vue scientifique, environnemental, de la sécurité au travail, de la standardisation des produits, d'un point de vue technique, législatif et institutionnel, ainsi que les problématiques relatives à la collaboration internationale, entre autres au sein de l'Union Européenne, et également la recherche et la réalisation des solutions y associées.

A cette fin, et entre autres, E.S.F.A.M. :

*Suivra les développements des activités législatives, scientifiques, environnementales, liées à la standardisation des produits, techniques et socio-économiques, à une échelle nationale et internationale, qui ont un impact sur les activités des armes à feu à caractère sportif ou civil ;

*Gardera ses membres informés de tels développements et veillera à une interprétation correcte de ceux-ci ;

*Facilitera la consultation parmi les membres et en conséquence, formulera des positions communes ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

*Prendra des mesures conformes à de telles positions communes, soit directement ou à travers ses membres ;

*Réaliser des études, fera des recherches et des enquêtes, rassemblera des statistiques relatives aux activités des armes à feu à caractère sportif ou civil ;

*Procure aux entités gouvernementales et non-gouvernementales ainsi qu'au public en général des informations objectives sur tous les aspects des activités des armes à feu à caractère sportif ou civil.

L'Association peut effectuer tous actes et opérations et entreprendre toutes les démarches ou initiatives susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet social.

1.4 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

INTERPRETATION

Article 2

2.1 Chaque fois que le terme " Association " apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme l'"Association of European Manufacturers of Sporting Firearms ".

2.2 Chaque fois que le terme " Conseil " apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme " le Conseil d'Administration " élu par ses membres.

2.3 Chaque fois que le terme " armes à feu à caractère sportif " apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme les armes à caractère civil utilisées pour la chasse, le tir sportif ou de loisir, et pour toute autre application civile en général.

2.4 Chaque fois que le terme " Europe " ou " européen(ne)(s) " apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme le territoire des Etats Membres de l'association, par lequel l'Assemblée générale a approuvé de tels Etats Membres.

2.5 Chaque fois que le terme " la Loi " est utilisé dans les présents Statuts, il fera référence à la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la suite.

2.6 Chaque fois que le terme " Holding " apparaît dans les présents Statuts, il sera compris comme une société qui atteint le seuil minimum de chiffre d'affaires, non pas sur une base individuelle, mais sur une base consolidée en aval.

MEMBRES

Article 3

3.1 L'Association est ouverte aux entreprises européennes appartenant au secteur, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) exercer une activité continue de production industrielle d'armes à feu à caractère sportif ou de composants, ou de matériel de production spécifique, y compris des lunettes;

b) avoir une structure administrative, financière et technique leur permettant de traiter leurs opérations à une échelle nationale et, si approprié, internationale ;

c) soutenir l'objet de l'Association, tel que spécifié à l'article 1.3

d) avoir un chiffre d'affaires annuel minimal d'un montant exprimé en Euro par an tel que décidé par l'Assemblée générale. Lorsque cela s'avère nécessaire, le chiffre d'affaires peut être considéré sur une base consolidée en aval, auquel cas le membre sera qualifié de " Holding ".

Si un fabricant n'atteint pas le seuil de chiffre d'affaires minimal, un fabricant peut poser sa candidature même sans atteindre un tel seuil si sa candidature est approuvée par une majorité qualifiée de trois-quarts des voix à l'Assemblée générale (" Fabricant Dispensé ").

3.2 Toute candidature d'adhésion doit être soutenue par au moins un membre de l'Association appartenant au même pays que le candidat.

Si l'Association ne compte aucun membre appartenant au même pays que le candidat, ce dernier doit être soutenu par un des membres de son choix.

3.3 Les candidatures d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président, qui en informe le Conseil et vérifie avec ce dernier si les conditions de l'article 3.1 sont ou non remplies.

Après acceptation de la candidature d'adhésion par le Conseil et sur instruction de ce dernier, la Secrétaire Général peut organiser le vote des membres par courrier ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y compris digital.

La candidature sera réputée acceptée si le Secrétaire Général a reçu l'approbation des membres aux deux-tiers des voix au plus tard dans un délai de six semaines suivant la date d'envoi à tous les membres, par poste ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y compris digital, du formulaire de vote. Les Membres qui n'ont pas répondu endéans ce délai seront réputés approuver la candidature.

Le Président présentera officiellement le nouveau membre à la prochaine Assemblée Générale, qui ratifiera l'élection du nouveau membre.

Dans l'éventualité où le Secrétaire Général, quelle qu'en soit la raison, n'aurait pas organisé par voie postale ou autrement, le vote sur l'adhésion d'un nouveau membre, tel que mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.3, le vote sur l'adhésion d'un nouveau membre sera dans ce cas directement organisé par la plus prochaine Assemblée Générale, statuant à la majorité de deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, ou à la majorité de trois-quarts des voix si le membre à admettre est une Holding ou un " Fabricant Dispensé ".

3.4 Tout membre s'engage à se conformer aux Statuts de l'Association.

3.5 Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de soumettre des résolutions. Les demandes de résolutions doivent être communiquées par écrit au Président au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Après cette date, mais au plus tard 8 jours avant la réunion, des points supplémentaires

peuvent être mis à l'ordre du jour si et seulement si le membre proposant le point, ou le Conseil, justifie de l'urgence de la question, et que tous les membres en sont immédiatement informés.

Toutefois, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la réunion si, le jour de la réunion, tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils en décident ainsi à l'unanimité.

3.6 Les membres s'engagent à apporter leur aide à la réalisation de l'objet social de l'Association et à fournir toute information que l'Association pourrait demander, à l'exception d'informations confidentielles.

3.7 Tout membre est libre de démissionner de l'Association en envoyant sa démission par lettre recommandée adressée au Président de l'Association au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social en cours, le cachet daté de la poste faisant foi.

3.8 Tout membre qui ne se conforme pas aux Statuts ou aux résolutions approuvées par l'Assemblée Générale, peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale.

Le membre en question aura toujours le droit de présenter au préalable sa défense.

Tout membre en situation de faillite ou de liquidation judiciaire sera réputé avoir démissionné. La même règle s'appliquera lorsqu'un membre aura perdu son statut juridique suite à son acquisition par une autre société.

3.9 La membre qui cesse d'être un membre de l'Association suite à une démission, une exclusion ou autrement, n'aura en aucun cas droit à aucune part des actifs de l'Association. Il restera tenu de payer sa cotisation de membre relative à l'exercice social en cours quand la notification lui sera faite. En l'absence d'une démission dans le délai mentionné à l'article 3.7, la cotisation de membre restera due pour l'exercice social suivant.

3.10 Les membres se voient reconnaître les droits suivants :

- le droit d'être convié aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- le droit de faire des propositions à l'Assemblée Générale ;
- le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale ;
- le droit d'être informé des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- le droit d'être informé de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- le droit de consulter les documents sociaux de l'Association.

3.11 L'obligation des membres consiste à payer la cotisation de membre, telle que définie à l'article 6.2 des présents Statuts dans le délai imposé par l'article 6.4.

3.12 Le Président, sur autorisation du Conseil d'Administration maintiendra à jour, au siège social de l'association, un registre des membres, contenant la dénomination sociale de la société, la forme juridique et l'adresse du siège social des membres.

Ce registre mentionnera les décisions relatives aux admissions de nouveaux membres, leur démission et leur exclusion, si le cas se présente.

Le registre des membres sera mis à jour par le Président, comme indiqué ci-dessus, ou par toute autre personne autorisée par lui, dans les trente jours suivant la décision d'admission, de démission ou d'exclusion.

3.13 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle pour ce qui concerne les engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été investis et aux fautes qu'ils commettent dans leur gestion.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

4.1 L'Assemblée Générale aura tous les pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social de l'Association.

4.2 L'Assemblée Générale sera composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre sera représenté à l'Assemblée Générale par une délégation dûment autorisée. La délégation élira un délégué qui exercera les droits de votes. Ce délégué votant doit être une personne ayant le pouvoir général de représentation du membre, sur la base d'une disposition légale ou statutaire, n'agissant pas sur la base d'une procuration spéciale.

Les administrateurs assisteront de plein droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

4.3 Le nombre de vote détenus par chaque membre sera fonction de l'étendue de ses activités, calculée sur son chiffre d'affaires consolidé en aval, ou son chiffre d'affaire individuel s'il n'établit pas de comptes annuels consolidés.

La règle déterminant l'allocation des votes sera décidée par l'Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire, les décisions seront prises à la majorité de deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée peut y être représenté par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations devront être communiquées par écrit au Président de l'Association.

4.4 L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président de l'Association par lettre ordinaire signée par le Président et envoyée à tous les membres et aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion.

L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

4.5 Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue au moins une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association, au lieu fixé par lui-même dans la convocation, avec pour objet, entre autres, d'approuver les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant, rédigés par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président convoquera également une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande écrite d'au moins un tiers des membres, indiquant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

4.6 Un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les décisions prises lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée par le président au moins un mois après la première convocation. Les décisions de cette seconde Assemblée seront valablement prises si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

4.7 En l'absence du Président à une réunion de l'Assemblée Générale, les membres assistant à cette assemblée nomment à la majorité simple des voix un président pour cette assemblée.

4.8 Afin d'informer les membres des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général de l'Association rédigera un procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal sera communiqué aux membres de l'Association par le Secrétaire Général dans les trente jours suivant la délibération de l'Assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

5.1 L'association sera gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs, appartenant à une des sociétés membres, et du Président de l'association. Si l'association ne comporte pas plus de 10 membres, le Conseil ne sera composé de pas plus de trois Administrateurs et du Président.

Chaque candidat sera présenté au Président, qui le présentera à son tour à l'Assemblée Générale. Les candidatures seront adressées au Président au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale procédera alors à leur nomination à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée, et pour autant qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, et leur mandat peut être renouvelé.

Un administrateur qui, au cours de son mandat, cesse d'appartenir à une des sociétés membres, est automatiquement réputé avoir démissionné.

En cas de démission ou de manquement d'un administrateur personne physique durant son mandat, les membres nommeront un successeur pour la durée du mandat restant à courir. Le successeur entrera en fonctions immédiatement et sa nomination sera ratifiée par l'Assemblée Générale lors de la prochaine réunion annuelle, selon les mêmes règles et procédures applicables à la nomination initiale de l'administrateur.

Les administrateurs peuvent également être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale sans que cette dernière ne doive se justifier. La décision de l'Assemblée Générale concernant la révocation d'un administrateur est prise à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée et pour autant qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée.

5.2 Le Conseil sera présidé par le Président de l'Association, élu par l'Assemblée Générale conformément à l'article 7.1. Le Président du Conseil sera un administrateur de l'Association. Le Conseil peut nommer un trésorier, qui peut être un établissement comptable dûment autorisé à cette fin. En l'absence du Président, le Conseil élira un président parmi ses membres pour la réunion.

Le Président gardera à jour, au siège social de l'association, une liste des administrateurs et de la durée de leur mandat.

5.3 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et/ ou du Secrétaire Général. Chaque administrateur, y compris le Président, a une voix.

Les décisions seront prises à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, chaque membre qui se considère préjudicié par une décision du Conseil peut, sur simple demande dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision, requérir qu'elle soit soumise pour approbation à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. La réunion du Conseil sera convoquée par le Président de l'Association ou par le Secrétaire Général par lettre ordinaire ou par tout autre moyen de (télé)communication avec un support matériel, envoyée au plus tard huit jours avant la réunion, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Elle doit être convoquée chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

5.4 Le Conseil délibérera valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un membre du Conseil qui est dans l'impossibilité d'assister à une réunion peut demander par écrit, ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à être représenté par un autre membre du Conseil qui votera à sa place. Dans ce cas, le membre dans l'impossibilité de participer à la réunion sera considéré comme présent. Toutefois, un membre du Conseil ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations doivent être communiquées par écrit au Président de l'Association.

5.5 Le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de gestion, à l'exception de ceux attribués par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée générale. Les membres du Conseil forment un collège.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à son Président ou à un ou plusieurs agents d'exécution. Comme partie intégrante de la gestion journalière de l'association, la personne en charge de la gestion journalière aura tous pouvoirs afin d'assurer cette gestion ainsi que le pouvoir de représenter l'association pour tout ce qui concerne cette gestion journalière.

5.6 Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers, et qui ne font pas partie des affaires administratives journalières doivent être signés, à moins qu'une procuration spéciale n'ait été donnée, par le Président ou par deux administrateurs, qui ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5.7 Les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sont de la compétence du Conseil, représenté par le Président ou par un administrateur désigné à cette fin par le Président.

5.8 Les administrateurs ne recevront aucune rémunération pour leurs services rendus en tant que membres du Conseil.

EXERCICE SOCIAL, COTISATIONS, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 6

6.1 L'exercice social de l'Association commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

6.2 Les membres contribueront aux frais de l'Association par le paiement d'une cotisation de membre fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Le montant de la cotisation de membre sera lié au nombre de votes attribué aux membres conformément à l'article 4.3. Tout membre doit informer le Secrétaire Général ou le président de l'association, par lettre recommandée envoyée au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice social en cours, de son chiffre d'affaires consolidé pour son dernier exercice social, tel que défini aux articles 3.1 et 4.3, afin que ce chiffre d'affaires puisse être pris en compte pour fixer le montant de la cotisation de membre à payer par chaque membre.

6.3 Chaque membre paiera la cotisation de membre fixée par l'Assemblée Générale en conformité avec l'article 6.2.

6.4 La cotisation de membre sera payée sur le compte bancaire de l'Association dans les deux mois suivant l'envoi de la demande de paiement. Le défaut de payer une cotisation de membre réclamée par lettre recommandée peut être considéré, après une période de deux mois, comme une démission de facto. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

6.5 Le Conseil soumettra chaque année à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels pour l'exercice social écoulé et le budget pour l'exercice social suivant.

6.6 Si l'Association remplit les critères énumérés à l'article 53, §5 de la Loi, le conseil d'Administration aura le devoir de charger un ou plusieurs commissaire(s), élu(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, personnes physiques ou morales, du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des Statuts, des opérations qui doivent être rapportées dans ces comptes.

6.7 Les membres ne contractent aucune responsabilité individuelle pour ce qui concerne les engagements pris au nom de l'Association.

PRESIDENCE

Article 7

7.1 L'Assemblée Générale nomme un Président de l'Association, de préférence au sein des représentants de ses membres. Le Président est élu pour deux ans et est rééligible.

7.2 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Il sera chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

SECRETAIRE GENERAL

Article 8

8.1 Un Secrétaire Général est nommé par l'Association avec pour mission de s'occuper de l'administration journalière. Il sera choisi par le Conseil, qui définira ses pouvoirs.

Parmi ses fonctions, le Secrétaire Général aura les pleins pouvoirs pour assurer la gestion journalière de l'association et sa représentation pour ce qui concerne cette gestion.

8.2 Le Secrétaire Général participera à tous les travaux et toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Toutefois, sa voix sera purement consultative.

8.3 Le Secrétaire Général ne contracte aucune obligation personnelle pour ce qui concerne les engagements de l'association. Sa responsabilité est limitée à l'exécution de son mandat et aux fautes commises dans sa gestion.

REGLES INTERNES

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale peut fixer des règles internes compatibles avec les dispositions des présents Statuts, afin d'assurer le fonctionnement de l'Association et son administration.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10

10.1 Sans préjudice des articles 50, 53, 55 et 56 de la Loi, toute proposition de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association. Le Conseil informe les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale qui statue sur cette proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer à ce sujet que si elle rassemble deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Aucune décision n'est adoptée à moins de réunir une majorité de deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée aux mêmes conditions que celles susmentionnées, qui statuera valablement et définitivement sur la proposition en question, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications à l'article 1.3 des Statuts relatif à l'objet social de l'Association et aux activités que celle-ci est autorisée à exercer en rapport avec cet objet, doivent être approuvées par le Roi. Les autres modifications apportées aux Statuts seront adoptées par le biais d'une décision de l'Assemblée Générale reprise dans un acte notarié ou par acte sous seing privé, en conformité avec les exigences légales.

Ces amendements seront opposables aux tiers à partir de leur publication aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

10.2 En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, son capital sera affecté à un but désintéressé qui sera proposé par le liquidateur à l'Assemblée Générale statuant sur la clôture de la liquidation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

11.1 Chaque fois qu'il est demandé à l'Association de soumettre un avis officiel à une organisation de quel que type que ce soit, on veillera à ce que l'opinion majoritaire soit exprimée d'une manière adéquate.

PUBLICATION

Article 12

12.1 Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts, et spécialement les dépôts auprès du tribunal de commerce et les publications au Moniteur Belge, sont soumises à et doivent être accomplies en conformité avec les dispositions du droit belge. Ces dépôts et publications comprennent, entre autres, le dépôt et la publication des Statuts et de toutes modifications à ces Statuts, de la version coordonnée des Statuts, le dépôt des comptes annuels, le dépôt et la publication de tous actes relatifs à la nomination, le terme du mandat et la démission des administrateurs ou de toute personne ayant le pouvoir de représenter l'Association, le dépôt et la publication des décisions et des actes concernant la dissolution et la liquidation de l'Association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATIONS

Ont été nommés en qualité d'administrateurs du conseil d'administration :

1/ Monsieur Damien Kaivers, demeurant à 4530 Villers-le-Bouillet, rue du Vieux-Clocher, 8;

2/ Monsieur Michael Lüke, demeurant à 48282 Emsdetten (Allemagne), Hollefeldstrasse 46;

3/ Monsieur Pietro Gussalli Beretta, demeurant à Brescia (Italie), Tosio, 6;

et en qualité de Président de l'Association : Monsieur Ernst Reichmayr, demeurant à Ramingtal 46, A-4442 Kleinraming, Autriche.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le vingt-trois avril deux mille neuf et prend fin le trente et un décembre deux mille neuf.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, une copie de l'A.R. en date du 20 mai 2009, octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "Association of European Manufacturers of Sporting Firearms" en abrégé "E.S.F.A.M.").

Eric Spruyt
Notaire Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature